N° 30
pour
fournier

Du neuvieme jour du mois de Decembre an mil huit cent quinze a huit heures du Matin, acte de Mariage de Joseph Gyon Tibburon fournier agé de trente neuf ans, né a la garde Departement du Var, fils de feu Jacques Tibburon et de Marie Rose Mourgue, ses pere et mere, domicilié a la garde Departement du Var, d'une part;

Et de Marie Rose Mourgue agée de trente sept ans, née a la garde Departement du Var de Jean gilmine aussi de la garde domicilié, fille mineure de feu Thomas, vivant Menager, domicilié a la garde Departement du Var, de absente fournie, ici presente et consentante d'autre part;

Les actes preliminaire sont les publications faites pour nous officier public soussigné les 28 et 9 et dernier du Cinq Decembre courant desquelles il resulte qu'il n'y a eu ni empechement ni opposition au dit Mariage, après le terme prescrit par la loi, Vu les extraits de naissance des futurs epoux portant qu'ils sont nés, aux Cinq a Depuis et Seize, Vu les actes de deces, de Thomas Mourgue pere de la future epouse, et de la Dame sa femme, et de tout le tout en forme de bon et legal actes il a été donné lecture par nous officier public, ainsi que des chapitres 6 du titre 5 de la loi du 28 Ventose an 11. sur le Mariage concernant les droits et devoirs respectifs des epoux.

Les Contractants ont declaré prendre en Mariage l'un l'autre, Marie Rose Mourgue, d'autre joseph Gyon Tibburon fournier.

En presence de Pierre Charles Gimonnet Boulanger et de Jean Jacques André Mourgue proprietaire agé de quarante sept ans, et de Jean Pierre Latty proprietaire agé de trente neuf ans, et de Pierre Antoine Garavet professeur de sonfeu agé de soixante trois ans tous domiciliés a la garde Departement du Var.

Après quoi Mr Laurent augustin Agarrat, adjoint au Maire de la garde faisant fonction de officier public de l'etat Civil, a prononcé au nom de la loi que les dites parties sont unies en Mariage, il a été dressé le present acte sous lecture a été faite et qui a été signé avec Mr Pierre les Temoins et les epoux epousés, et Mr Mere aussi que le pere de l'epouse ont declaré ne le savoir.

Joseph Tibburon Marie Mourgue

Charles Gimonnet — J. Latty — Agarrat off.

N° 31
Jean
abeille

Du Neuf Decembre mil huit cent quinze a huit heures du soir acte de Mariage de Jean Augustin Abeille proprietaire des Boulangers agé de vingt huit ans né a la garde Departement du Var et de Marie Anne Christine Fortunée Angelique Tripe agée de vingt deux ans née a la garde Departement du Var domiciliée, fille majeure de feu Jacques Tripe et de Marie Anne Christine Fauquier, ses pere et mere, d'une part;

Et de feu Christine Fauquier, meme part;

Et Marie Fortunée Angelique Tripe agée de vingt deux ans née a la garde Departement du Var de Jean gaspard Menager demeurant a la garde Departement du Var et de Marie Anne Christine Fauquier veuve de feu Jacques Tripe, ici presente et consentante d'autre part;

Les actes preliminaires sont les publications faites par nous officier soussigné les Neuf et Quinze Octobre courant desquelles il resulte qu'il n'y a eu ni empechement ni opposition au dit Mariage, après le terme prescrit par la loi, Vu les extraits de naissance des futurs epoux, Vu les actes de deces de feu Jacques Tripe et de Marie Anne Christine Fauquier, Vu les actes de naissance des futures epouses, Vu les actes de deces de Marie Anne Christine Fauquier, et de Jean gaspard Menager, et de tout le tout en forme de bon et legal actes il a été donné lecture par nous officier public ainsi que des chapitres 6 du titre 5 de la loi du 28 Ventose an 11 sur le Mariage concernant les droits et devoirs respectifs des epoux;

Les Contractants ont declaré prendre en Mariage l'une l'autre Marie Anne Fortunée Angelique Tripe, d'autre Jean Augustin Abeille;

En presence de Michel Barthelemy Tripe, agé de quarante six ans proprietaire de cette commune de la garde, domicilié;

De Vincent Tripe, agé de quarante un ans, aubergiste, aussi domicilié en cette commune de la garde Departement du Var;

De Mr Charles Gimonnet Boulanger agé de quarante sept ans rendant de cette commune de la garde, Departement du Var;

De Mr Joseph Charles Gimonnet Boulanger domicilié au dit la garde Departement du Var agé de vingt deux ans.

Après quoi Mr Laurent augustin Agarrat adjoint au Maire de la garde faisant fonction officier public de l'etat Civil, a prononcé au nom de la loi que les dites parties sont unies en Mariage, il a été dressé le present acte sous lecture a été faite et qui a été signé avec Mr Pierre les Temoins et les epoux epousés, les Peres ont dit ne le savoir.

Jean Tripe Tripe — Joseph Gimonnet — Charles Gimonnet — Tripe — Agarrat off.